**Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**
**DU 23 MAI 2024**

**L'an Deux Mille vingt-quatre le 23 mai à 10 heures,**
le Conseil Municipal de la Commune des **PORTES-EN-RE**
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Fêtes de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain POCHON, Maire.
Nombre de Conseillers en exercice :... 15
Nombre de Présents :..... 11
Nombre de Votants :..... 13
**Date de convocation du Conseil Municipal** : 17 mai 2024
**PRESENTS** : M. Alain **POCHON**, Mme Pascale **LAGARDE**, M. Philippe **MARRONNIER,** M. Serge **MASSÉ**, Mme Elisabeth **REGRENY,** M. Hervé **ROCHETEAU**, M. Jean-Luc **CHENE,** Mme Isabelle **GAUQUELIN CAMPION,** Mme Laura **SEEGER-LANCHON,** Mme Marie-Françoise **PENAUD,** M. Jean-Marc **RAYTON**
**ABSENTS / EXCUSES** : M. Patrick **BOURAINE** et M. Xavier de **BOISSARD** qui ont respectivement donné procuration à M. Philippe **MARRONNIER** et Mme Isabelle **GAUQUELIN CAMPION**. M. Michel **OGER** et Mme Marion **PEAN-DORRANI,** excusés.
**Secrétaire de séance** : Mme Laura **SEEGER-LANCHON.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 4 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

**********

***Informations***

Néant.

**********

***Affaires générales***

**I – Bilan des délégations données au Maire**
***Extrait n°2024-034***

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-055 en date du 10/07/2020,*

*Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,*

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds d'intervention maritime (FIM) 2024 pour la mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune des PORTES-EN-RE.

**********

**II - Comptes rendus des commissions communales**
***Information***

a) **Commission communale « Aménagement du territoire, urbanisme, voirie, bâtiments, réseaux, circulation, patrimoine historique, bâti, sécurité, cimetière » du 18 avril 2024.**

**Monsieur le Maire** donne lecture du compte-rendu de la commission qui s'est tenue le 18 avril 2024.
*En marge de la lecture du compte-rendu,* ***Monsieur le Maire*** *précise qu'il va demander à un géomètre d'intervenir pour borner la sente des Tamaris.*
*En effet, les riverains ont bloqué l'accès par des clôtures, poteaux en béton, ganivelles,...*

***Madame Marie-Françoise PENAUD*** *explique qu'elle avait déjà signalé que les nouveaux propriétaires avaient empiété sur la parcelle située entre cette maison et le cimetière.*
***Monsieur le Maire*** *informe que la Mairie a reçu le cinémomètre qui servira dans un premier temps à faire de la prévention sur la vitesse des automobilistes.*
*Il informe également qu'il a rencontré le directeur adjoint de la DDTM concernant la situation de la cabane de la Loge. Il a obtenu, par accord verbal, un délai de 3 ans avant le démontage de cette dernière.*
***Madame Marie-Françoise PENAUD*** *signale que certains écours ne sont pas nettoyés, c'est le cas notamment de celui entre la rue des Avocettes et la rue de la Fontaine qui est très arboré !*
***Monsieur Serge MASSE*** *répond que des interventions par la SAUR et la Verdinière sont en cours, il explique qu'il semblerait que l'accès d'un écours ait été condamné par des riverains.*
***Monsieur le Maire*** *informe que le curage de la lagune n°1 de la station d'épuration est actuellement en cours.*

**********

**III - Instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement des meublés de tourisme**

***Extrait n°2024-035***

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et suivants,*

*Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7-1 et suivants,*

*Vu le code du tourisme, notamment les articles L.324-1 et D.324-1-1,*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), articles 16 et 18,*

*Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 (modifié par le décret n°23-822 du 25 août 2023) relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts et précisant les agglomérations concernées,*

*Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,*

Considérant que la loi ALUR étend le dispositif de régulation de la mise en location de meublés touristiques en vue de lutter contre la pénurie de logements à titre de résidence principale, tout en prévoyant les mécanismes laissés à l'appréciation de l'organe délibérant de l'EPCI,

Considérant que conformément à l'article L.631-9 du code de la construction depuis la loi du 30 décembre 2022, pour les communes dont la liste est fixée par décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts, l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU peut décider de soumettre à autorisation préalable de changement d'usage le fait de louer un local meublé (hors résidence principale) destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant que lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dans la limite de 120 jours par an,

Considérant que la nécessité de concilier l'accès au logement permanent et l'activité touristique passe par la mise en place de règles relatives à l'autorisation temporaire de changement d'usage en fonction du marché local de l'habitat,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a défini par délibération n°2024-03-28-35 du 28 mars 2024 un règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme,

Considérant que les dispositions de l'article L.324-1-1 du code du tourisme permet aux communes d'instaurer une procédure obligatoire d'enregistrement de toute location d'un meublé destiné à

l'habitation, de manière répétée et pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant que cette déclaration est effectuée par le biais d'un téléservice et que dès réception, la déclaration donne lieu à délivrance d'un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration qui doit obligatoirement être mentionné ensuite dans toute offre de location pour la commune des PORTES-EN-RE,

Considérant qu'il convient d'instituer la procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement des meublés de tourisme,

Considérant qu'une plateforme de téléservice permettra aux pétitionnaires d'effectuer leur demande de changement d'usage, ainsi que leur demande de numéro d'enregistrement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 11 POUR, 1 CONTRE (X. de BOISSARD) et 1 ABSTENTION (JL CHENE) :

- **Décide** d'instituer le dispositif prévu à l'article L.324-1-1 du III du code du tourisme qui soumet toute location d'un meublé de tourisme au sens du I dudit article, situé sur la commune des PORTES-EN-RE, à une déclaration préalable,
- **Décide** que toute déclaration préalable susvisée donne lieu à délivrance d'un numéro d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L.324-1-1 du code du tourisme,
- **Décide** le recours à un téléservice (accessible via internet) d'enregistrement de cette déclaration permettant la délivrance d'un numéro d'enregistrement, devenu obligatoire pour toute annonce de location,
- **Autorise** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION*** *trouve que la démarche est louable mais pas aboutie.*
***Monsieur Philippe MARRONNIER*** *demande ce qu'il adviendra en cas de vente du bien, le numéro d'enregistrement sera-t-il transféré en cas de cession ?*
***Monsieur le Maire*** *rappelle que le vote d'aujourd'hui porte sur l'enregistrement et non pas sur le changement d'usage. L'objectif est de remettre du logement à l'année sur le marché et de limiter le surtourisme.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION*** *demande par qui est faite l'instruction ?*
***Monsieur le Maire*** *répond que l'instruction est réalisée par la CDC puis transmise en Mairie pour accord via un arrêté du Maire.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION*** *qui détient la procuration de* ***Monsieur Xavier de BOISSARD*** *donne lecture de son intervention qu'il lui a adressé par mail : « La nouvelle réglementation pour les meublés de tourisme au niveau de la CDC est peut-être adaptée pour telles ou telles autres communes de l'Ile de Ré ayant des activités économiques diversifiées, mais pour notre commune des Portes, elle est totalement inadaptée et même très pénalisante. A part quelques sauniers et un ostréiculteur, dont la présence est d'ailleurs absolument essentielle, notre commune qui n'a pas de zone artisanale, pratiquement pas d'entreprise de production, ni d'agriculture, n'a en définitive pour seule source directe et indirecte de valeur ajoutée économique, que le tourisme résidentiel.*
*Le plafonnement de ce tourisme résidentiel, via celui des locations saisonnières, va donc évidemment affecter directement les chiffres d'affaires économiques de la commune, commerçants, restaurateurs, multiples prestataires de services, sans que cela puisse être compensé par ailleurs. Il est donc absolument inadapté de contingenter cette source quasi exclusive de dynamisme économique et donc d'emplois, alors même que nous investissons dans la construction de logements destinés à une population permanente et jeune qui aura besoin de trouver du travail dans la commune.*
*C'est pourquoi, évidemment, je vote contre. »*
***Monsieur le Maire*** *rappelle que la commune a surtout besoin de logements à l'année.*
***Madame Elisabeth REGRENY*** *soutient que l'on a quand même une vie à l'année !*
***Madame Laura SEEGER LANCHON*** *dit que les personnes qui louent une maison en saisonnier ne vont pas systématiquement au restaurant ni dans les boutiques !*
***Madame Elisabeth REGRENY*** *ajoute que s'il y a plus de personnes à l'année, les commerçants travailleront plus sur l'année aussi !*

***Monsieur le Maire*** *répète que si des gens veulent louer à l'année, tant mieux car cela manque terriblement, il ne faut pas oublier qu'il y a un enjeu derrière : la vie du village.*
*Concernant la zone artisanale, il en faut une sur les Portes, car construire des logements, c'est bien, mais ce serait bien également d'avoir quelques entreprises et faciliter l'emploi. C'est un vrai sujet sur lequel il va falloir travailler.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION*** *s'inquiète quant à ce qui a été présenté au Sénat la veille concernant l'abattement sur l'imposition des meublés de tourisme, cela ne va pas arranger les choses en terme de location à l'année.*
***Monsieur Philippe MARRONNIER*** *répond que cela n'est pas encore voté, il s'agit d'une proposition du Sénat.*
***Monsieur Hervé ROCHETEAU*** *revient sur la fréquentation du village qui est effectivement très forte l'été, mais au niveau des commerçants, on constate une augmentation de la clientèle en mi-saison et en arrière-saison car c'est plus calme et les gens apprécient. Par contre, les mois critiques sont vraiment l'hiver où il n'y a personne !*
***Madame Elisabeth REGRENY*** *explique qu'hier à 11h30, sur la place, il n'y avait pas le marché et les commerçants de la rue Jules David étaient fermés, il n'y avait personne ! Elle sait bien que la météo y est pour beaucoup, mais pour un mois de mai c'est triste !*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION*** *ajoute que le mercredi est vraiment mortifère avec tous les commerces qui sont fermés !*
***Madame Pascale LAGARDE*** *valide les propos de Monsieur Hervé ROCHETEAU et précise qu'elle n'est pas dans le centre et qu'elle est entourée de maisons qui ne font que du locatif et les deux proches de chez elle sont actuellement occupées en permanence.*
***Monsieur Jean-Marc RAYTON*** *ajoute que quand il n'y a pas de marché, le village est mortel, on se croirait au mois de novembre alors que l'on est fin mai !*

**********

**IV – UNIMA – Adhésions et retraits**
***Extrait n°2024-036***

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu en mairie en date du 25 avril 2024 de l'UNIMA (Union des Marais du Département de la Charente-Maritime) relatif à l'adhésion de 3 entités et au retrait de 4 autres à ce syndicat, approuvé par délibération du comité syndical de l'UNIMA en date du 10/04/2024.

Monsieur le Maire précise que les demandes d'adhésion concernent les entités suivantes :
- Commune de Trizay
- Commune de Puyrolland
- Commune de Chantemerle-sur-Soie

Il précise également que les demandes de retrait concernent les entités suivantes :
- Commune de Rochefort-sur-Mer
- Commune de Moëze
- SIAH du Canal de Charras
- ASA des Terres Basses de l'Eguille

De ce fait, et en application des statuts TITRE IV, et conformément aux articles 20 et 21, il appartient à chacun des membres (associations, communes, départements, EPCI et syndicats mixtes) adhérant à l'UNIMA de se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** à l'adhésion de 3 entités et au retrait de 4 autres à l'UNIMA ;
- **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

***Madame Marie-Françoise PENAUD*** *demande pourquoi des collectivités se retirent de l'UNIMA ?*
***Monsieur le Maire*** *suppose qu'elles ne doivent plus avoir besoin des services de l'UNIMA une fois leurs travaux terminés.*

*Finances*

**V - Tarifs municipaux – Demande de remise gracieuse formulée par le commerce « La Cave les 2 Portes »**

***Extrait n°2024-037***

Par courrier reçu en mairie le 15/05/2024, Monsieur François GIRAUDEAU sollicite une remise gracieuse concernant la redevance d'occupation du domaine public communal établie pour son établissement « La Cave les 2 Portes ».

En effet, Monsieur GIRAUDEAU évoque le fait qu'il n'utilise sa terrasse que de 17h30 à 21h30 et non toute la journée comme les autres restaurateurs, ceci compte-tenu de la configuration de la rue.

Il souhaiterait que le montant de la redevance soit calculé au prorata du temps utilisé.

Pour rappel, l'occupation du domaine public est déterminée en tenant compte de la longueur de la façade sur rue de l'établissement intéressé ainsi que de la profondeur de cette occupation calculée à partir du mur dudit bâtiment. Ce qui amène à considérer pour l'immeuble occupé par Monsieur GIRAUDEAU, une occupation du domaine public de 12 m².

D'où une redevance due de : 51.00 € (tarif 2024 délibéré par le conseil municipal) x 12m² = 612.00 €.

Considérant la requête de Monsieur François GIRAUDEAU, il convient de délibérer sur la suite à apporter à la demande de remise gracieuse de la redevance d'occupation du domaine public communal concernant son commerce « La Cave les 2 Portes ».

Monsieur le Maire propose d'appliquer une réduction de 50% pour la redevance due au titre de l'année 2024, soit 306 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 POUR et 1 ABSTENTION (MF PENAUD) :

- **Décide** d'appliquer une réduction de 50% à la redevance établie au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public communal de Monsieur François GIRAUDEAU pour son établissement « La Cave les 2 Portes »,
- **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

**********

*Urbanisme/Réseaux/Voirie*

**VI - Aménagement du carrefour à l'angle du parking du Corneau – Demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du produit des amendes de police**

***Extrait n°2024-038***

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal que la Commune pourrait bénéficier du fonds de répartition du produit des amendes de police perçu en 2023 auprès du Département de la Charente-Maritime pour l'aménagement de sécurité sur le carrefour à l'angle du parking du Corneau, rue de la Grenouillère et rue de Hurlevent.

Il propose que la commune se positionne cette année sur une aide du département au titre des petites opérations de sécurité.
Monsieur le Maire précise que le taux d'aide pour notre commune s'établit à 50% de la dépense HT subventionnable dans la limite du plafond de l'opération choisie, à savoir 50 000 € HT.

Le coût prévisionnel de ces travaux d'aménagement de sécurité s'élève à la somme de **28 373.00 € H.T**.

Il propose ensuite le plan de financement suivant :

| | |
|---|---|
| Montant global prévisionnel des travaux H.T | 28 373.00 € |
| Subvention du Département au titre du produit des amendes de police :<br>- 50% du montant plafonné à 50 000 € | 14 186.50 € |
| **Reste HT à charge de la commune** | **14 186.50 €** |

Après avoir écouté l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** la suggestion faite par Monsieur le Maire et oriente son choix vers l'opération « aménagement de carrefours et petits aménagements de sécurité » du fonds de répartition 2024 du produit des amendes de police perçu en 2023 ;
- **sollicite** l'aide du Département de la Charente-Maritime au titre du programme 2024 du produit des amendes de police perçu en 2024 dans le cadre de l'opération petites opérations de sécurité ;
- **dit** que les crédits nécessaires seront portés au budget 2024 de la Commune ;
- **s'engage** à prendre en charge le montant des dépenses non couvertes par la participation du Département de la Charente-Maritime dans le cadre de cette opération ;
- **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire la demande de subvention sus-énumérée et signer tout document y afférent.

***Monsieur le Maire*** *commente le plan des travaux projeté à l'écran.*
*Il informe que les travaux débuteront le lundi 27 mai. Ils consistent essentiellement en une purge racinaire et la réfection de l'enrobé. Les poteaux en bois seront également retirés. L'entreprise va réaliser un surfaçage de la voie à base de résine similaire à celle du parking du Corneau. Simultanément, l'entreprise procèdera au remplacement des bornes d'accès de la rue de la Grenouillère, à l'angle de la rue de la Grenette.*
*Il précise que ces aménagements permettront de sécuriser ce carrefour où se croisent automobilistes et cyclistes et où la vitesse est parfois excessive.*

**********

**VII - Convention relative à la prestation de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique proposés par le SDEER 17**
***Extrait n°2024-039***

*Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,*
*Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022,*
*Vu la délibération du SDEER du 3 avril 2023 définissant l'offre d'accompagnement des communes à la rénovation énergétique des bâtiments publics,*
*Vu le code l'énergie,*
*Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.*

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEER souhaite accompagner ses communes adhérentes dans leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Pour ce faire, le SDEER a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments,
- Les études de faisabilité,
- La maîtrise d'œuvre,
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- ...

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune.

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEER qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEER bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, Région, CEE, ...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliqué à la facturation.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire justifiant l'intérêt de faire réaliser par le SDEER des prestations de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics, selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEER en date du 3 avril 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de faire réaliser des prestations de services par le SDEER pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- **Autorise** le maire à signer la convention et tous documents afférents à la présente décision.

***Monsieur le Maire*** *précise qu'il va solliciter le SDEER pour mener des études énergétiques à l'école et au sein de l'actuel bureau de Poste qui pourrait devenir un réfectoire. Cette démarche permettra de solliciter une subvention au titre du fonds vert en cas de travaux dans ces locaux.*

**********

**VIII - Dénomination de la voie nouvellement créée au droit du programme de logements sociaux allée des Peupliers**
***Extrait n°2024-040***

Pour des raisons de commodités suite à construction des logements sociaux situés au droit de l'allée des Peupliers, et afin de pouvoir les localiser, Monsieur le Maire explique qu'il conviendrait d'attribuer un nom à cette nouvelle voie desservant le lotissement.
Il conviendrait également de nommer la sente piétonne permettant aux riverains de rejoindre la route de la Filatte.

Monsieur le Maire propose de dénommer ces voies : « Impasse des Cyprès » et « Sente des Tamaris ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission communale « Aménagement du territoire, urbanisme, voirie, bâtiments, réseaux, circulation, patrimoine historique, bâti, sécurité, cimetière » du 18/04/2024,
Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de ces nouvelles voies,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la dénomination « Impasse des Cyprès » pour la voie desservant le lotissement et « Sente des Tamaris » pour la sente piétonne accédant à la route de la Filatte ;
- **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

***Monsieur le Maire*** *rappelle que la commune va mandater un géomètre en vue de rétablir le passage la voie nouvellement créée « Sente des Tamaris ».*

**********

**IX - Elaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Modalités de concertation du public**

***Extrait n°2024-041***

*Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables,*

*Vu le code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3,*

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAEnR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones,

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes,

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** définir les modalités de concertation suivantes :
  - La concertation sera conduite du 1er au 15 juin 2024,
  - Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
  - Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
  - Une information spécifique sera mise en ligne sue le site de la mairie, à la rubrique « actualités »,
- **Charge** Monsieur le maire du suivi de la présente décision.

*Les cartes des différentes zones sont projetées.*
***Monsieur le Maire** donne lecture des documents qui seront mis à la disposition du public dans le cadre de la concertation à compter du 1er juin.*
***Monsieur Hervé ROCHETEAU** signale que les logements Habitat 17 sont très bien orientés, il souhaite savoir si les locataires doivent demander l'autorisation au bailleur ?*
***Monsieur le Maire** répond qu'il donnera l'information plus tard. Il précise que les pourcentages représentent la surface autorisée sur les toitures.*
***Madame Marie-Françoise PENAUD** explique qu'elle a vu des champs entiers de panneaux solaires dans les Deux-Sèvres.*
***Madame Claire MARTIAK** répond qu'il n'y a pas de ferme photovoltaïque aux Portes-en-Ré.*
***Madame Marie-Françoise PENAUD** demande si la zone Ue représente les tennis ?*
***Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit de la « zone réservée » à la Lieutenande. Il précise que ce qui est prévu au sol sur l'Ile de Ré serait situé aux lieuxdits « Les Gâchettes » et « Les Chênes verts » sur la commune du Bois-Plage et « Les Charbonnières » à Rivedoux.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION** demande si les terrains de la Pointe à Chabot ont été identifiés ?*
***Madame Claire MARTIAK** répond qu'ils sont situés en zone N du PLUi et que l'on ne peut pas y implanter ce type d'installation.*
***Monsieur le Maire** explique que les projets ne seront pas automatiquement accordés, il donne pour exemple la Ferme à coté du Golf de Trousse Chemise.*
*Les panneaux tels qu'ils sont faits maintenant sont plus discrets, certains sont sous forme de tuiles mais le coût est excessif.*
*Cela est dans l'air du temps mais aujourd'hui nous devons délibérer sur les modalités de la concertation du public.*
*Si l'on prend le parking des « Chaussées », qui est en cours de végétalisation, car c'est important d'avoir des zones vertes pour l'empreinte carbone, on a besoin d'avoir de l'ombrage contre le*

*réchauffement climatique, cela parait compliqué d'y mettre du photovoltaïque et cela le sera également pour le parking de la Françoise.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION** demande si ces choix émanent de la CDC ?*
***Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit de propositions techniques d'électriciens.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION** dit qu'il faudra bien venir au photovoltaïque mais qu'il faut rester vigilants sur les lieux d'implantation de ces panneaux.*
*Concernant la consultation, elle trouve que la date est mal choisie, du 1er au 15 juin il n'y aura pas de résidents secondaires.*
***Madame Claire MARTIAK** répond que la commune est contrainte par le calendrier de la CDC car il faut redélibérer après cette concertation fin juin.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION** demande s'il est possible d'allonger les délais ?*
***Madame Claire MARTIAK** répond que les gens peuvent consulter les documents sur place et en ligne, faire leurs observations et donner un avis. Le Conseil Municipal doit ensuite tirer les conclusions des avis laissés par le public. Elle précise que la CDC va délibérer en conseil communautaire le 27 juin et qu'il faut que la commune délibère avant.*
***Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION** préconise de beaucoup communiquer sur cette consultation.*
***Monsieur Hervé ROCHETEAU** demande si la commune peut intégrer du photovoltaïque dans ses projets de construction ?*
***Monsieur le Maire** explique que 10 %, et 5% en zone urbaine, de la toiture ne représente pas grand-chose. Il explique que l'on a déjà le droit de le faire, il a accordé des projets pour une maison à étage dans le centre et sur un mur dans une cour à la Rivière, le principal étant que cela ne soit pas visible de la rue.*
***Monsieur Hervé ROCHETEAU** dit que c'est dommage d'avoir un pourcentage.*
***Madame Elisabeth REGRENY** demande s'il n'est pas possible de revoir ces taux ? C'est vraiment peu 5% sur une toiture, c'est aberrant ! Qui a décidé ça ?*
***Monsieur le Maire** explique que chaque maire a reçu une grille à compléter. Il précise qu'il avait mis plus, qu'il avait fait un calcul par rapport au nombre de panneaux, ce que cela représentait en puissance moins les pertes afin d'obtenir un pourcentage.*
*Il donne l'exemple de la commune de la Flotte où le maire a mis zéro partout car il n'en veut pas sur sa commune. Il n'aura que 5% ou il votera contre en conseil communautaire.*
*Il précise qu'il redemandera 10% lors du débat en conseil communautaire.*
*Aujourd'hui le conseil municipal doit voter la consultation et il conviendra de redélibérer avant le 27 juin pour remettre 10% de surface autorisée.*

**********

***Personnel communal***

**X - Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
***Extrait n°2024-042***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 avril 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action

sociale et des familles.
Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)** | **Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires** |
|---|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | *800 €* | *800 €* |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | *700 €* | *700 €* |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | *600 €* | *600 €* |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | *500 €* | *500 €* |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | *400 €* | *400 €* |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | *350 €* | *350 €* |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | *300 €* | *300 €* |

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

**Cas particuliers :**

1) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2) Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3) Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin

2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

**ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

***Monsieur le Maire*** *rappelle que la prime est provisionnée au budget principal 2024.*

**********

**XI - Affiliation du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime**
***Extrait n°2024-043***

Le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la Fonction Publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des Collectivités et Etablissements affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2025.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** à la demande d'affiliation du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime au 1er janvier 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

**********

*Questions diverses*

- Navettes estivales

**Madame Marie-Françoise PENAUD** demande s'il ne serait pas plus approprié de mettre un arrêt supplémentaire aux Châtaigniers ?
**Monsieur le Maire** répond par la positive et précise qu'il va se rapprocher des services du Département.
Il informe également que l'aubette de l'arrêt de bus à la Rivière va être changée.

- Motion école

**Monsieur le Maire** donne lecture du courrier du Préfet reçu le 2 mai suite à la transmission de la motion pour la sauvegarde de notre école.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11h33.

Le Secrétaire de Séance,
Laura SEEGER LANCHON

Le Maire,

**FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL**
**SÉANCE DU 23 MAI 2024**

**L'an Deux Mille vingt-quatre le 23 mai à 10 heures,**
le Conseil Municipal de la Commune des **PORTES-EN-RE**
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Fêtes de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain POCHON, Maire.
Nombre de Conseillers en exercice :... 15
Nombre de Présents :..... 11
Nombre de Votants :..... 13
**Date de convocation du Conseil Municipal** : 17 mai 2024
**PRESENTS** : M. Alain **POCHON**, Mme Pascale **LAGARDE**, M. Philippe **MARRONNIER,** M. Serge **MASSÉ**, Mme Elisabeth **REGRENY,** M. Hervé **ROCHETEAU**, M. Jean-Luc **CHENE,** Mme Isabelle **GAUQUELIN CAMPION,** Mme Laura **SEEGER-LANCHON,** Mme Marie-Françoise **PENAUD,** M. Jean-Marc **RAYTON**
**ABSENTS / EXCUSES** : M. Patrick **BOURAINE** et M. Xavier de **BOISSARD** qui ont respectivement donné procuration à M. Philippe **MARRONNIER** et Mme Isabelle **GAUQUELIN CAMPION**. M. Michel **OGER** et Mme Marion **PEAN-DORRANI,** excusés.
**Secrétaire de séance** : Mme Laura **SEEGER-LANCHON.**

| N° délibération | Objet | Décision du conseil municipal |
|---|---|---|
| --- | Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 4 avril 2024 | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-034 | Bilan des délégations données au Maire | Information |
| 2024-035 | Instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement des meublés de tourisme | Approuvé à la majorité |
| 2024-036 | UNIMA – Adhésions et retraits | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-037 | Tarifs municipaux – Demande de remise gracieuse formulée par le commerce « Les 2 Portes » | Approuvé à la majorité |
| 2024-038 | Aménagement du carrefour à l'angle du Parking du Corneau : demande de subvention au Département de la Charente-Maritime au titre du produit des amendes de police | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-039 | Convention relative à la prestation de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique proposés par le SDEER 17 | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-040 | Dénomination de voies nouvellement créées au droit du programme de logements sociaux allée des Peupliers | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-041 | Elaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Modalités de concertation du public | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-042 | Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle | Approuvé à l'unanimité |
| 2024-043 | Affiliation volontaire du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime | Approuvé à l'unanimité |

Le Secrétaire de Séance,
Laura SEEGER LANCHON

Le Maire,

MAIRIE des PORTES-EN-RE R.F. (Charente-Maritime)